

Arrêté permanent n° 23-P-00016

Portant réglementation de la circulation sur la RD 102, commune de Vertault

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 102 du PR 4+0280 au PR 5+0515 (Vertault) situés hors agglomération.

Article 2

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 OCT. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET